



Fonds pour le financement du dialogue social

RAPPORT ANNUEL 2015 SUR L'UTILISATION DES CRÉDITS DU FONDS POUR LE FINANCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL

SYNTHESE

La loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et la démocratie sociale et le décret n°2015-87 du 28 janvier 2015 relatif au financement mutualisé des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs ont institué la création du Fonds paritaire pour le financement du dialogue social.

Le Fonds pour le financement du dialogue social est géré par l'Association de Gestion du Fonds Paritaire National (AGFPN), créée en mars 2015.

Comme la loi le prévoit, le Fonds paritaire a remis son premier rapport au Gouvernement et au Parlement sur l'utilisation des crédits 2015. Ce rapport présente notamment les principales étapes de création du Fonds, les principes de répartition des crédits, ses ressources, les crédits versés aux attributaires ainsi que les actions qu'ils ont engagées au titre des différentes missions et pour chacune des ressources (art. L. 2135-16 du code du travail).

Le rapport du Fonds paritaire est rédigé notamment sur la base des rapports annuels des organisations attributaires sur la justification des crédits 2015 perçus.

Le Fonds pour le financement du dialogue social contribue à financer les activités qui constituent des missions d'intérêt général pour les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs concernées « Art. L. 2135-11 » :

Mission n° 1 : la conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement et dans le cadre des organismes gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs ;

Mission n° 2 : la participation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs **à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques relevant de la compétence de l'État**, notamment par la négociation, la consultation et la concertation ;

Mission n° 3 : la formation économique, sociale et syndicale des salariés appelés à exercer des fonctions syndicales ou des adhérents à une organisation syndicale de salariés amenés à intervenir en faveur des salariés, définie aux articles L. 2145-1 et L. 2145-2, notamment l'indemnisation des salariés bénéficiant de congés de formation, **l'animation des activités des salariés** exerçant des fonctions syndicales, leur information au titre des politiques mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2135-11 du code du travail.

Ces missions sont actuellement financées par deux types de ressources (annexe 2 du Rapport) :

- la contribution assise sur la masse salariale brute, dont le taux est fixé par décret à 0,016%. Cette contribution est collectée par l'ACOSS et la CCMSA. Le montant de la collecte brute encaissé en 2015 est de 84.288.263 euros,
- la subvention triennale de l'Etat, dont le montant pour 2015 déterminé par convention est de 32.600.000 euros.

L'ensemble de ces ressources est versé aux organisations attributaires, net des différents frais imputables. Ces frais sont de 2 natures :

- des frais de recouvrement prélevés sur la contribution des employeurs de 0,016% par les deux opérateurs, dont le montant total est de 162.568 euros pour 2015,
- des frais de fonctionnement de l'AGFPN prélevés sur la contribution des employeurs de 0,016% et la subvention de l'État, dont le taux est inférieur à 1% des ressources en 2015.

LES PRINCIPALES ETAPES DE CREATION DU FONDS (Point 1.2. du rapport)

La première Assemblée constitutive de l'AGFPN s'est tenue le 9 février 2015, lors de laquelle :

- les statuts, qui fixent les grands principes de gouvernance, ont été adoptés,
- les Présidents et Vice-Président ont été désignés,
- un mandat a été donné au prestataire externe Unédic pour mener les actions concourant à l'installation de l'AGFPN.

L'AGFPN a été créée le 7 mars 2015 et a adopté les textes fondateurs ainsi que les conventions avec l'Etat et les opérateurs (ACOSS et CCMSA) au court du 2^e trimestre 2015.

Ainsi, les premiers crédits ont pu être versés aux organisations attributaires :

- la subvention de l'Etat (80%) a été versée à partir de juin 2015 ;
- la collecte de la contribution des employeurs de 0,016% a été versée en septembre 2015.

Le Rapport d'installation de l'AGFPN a été communiqué en mars 2016 à Madame EL KHOMRI, Ministre du travail, de l'emploi, de la formation et du dialogue social.

Le site Internet du Fonds pour le financement du dialogue social et de l'AGFPN a été mis en ligne en mai 2016.

Mi-septembre 2016, prise de fonction de la Déléguée générale de l'AGFPN.

Les comptes 2015 de l'AGFPN, clôturés au 31/12/2015, ont été certifiés sans réserve par les Commissaires aux comptes et approuvés par le Conseil d'administration du 29 septembre 2016.

LES PRINCIPES DE REPARTITION DES CREDITS (Point 1.2 et annexe 1 du rapport AGFPN)

Le Fonds paritaire répartit les crédits auprès des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, selon les modalités définies par la loi du 5 mars 2014, le décret du 28 janvier 2015, le Règlement de gestion et d'attribution des fonds et les décisions du Conseil d'administration de l'AGFPN.

La contribution des employeurs de 0,016% alimente la mission n°1 et, pour partie la mission n°3

Le montant issu de la contribution des employeurs de 0,016% est fixé à minima à 73 millions d'euros (art. R. 2135-27 du code du travail). Ces crédits sont répartis :

- **pour les branches à hauteur de 36 millions d'euros** (montant fixé par le II de l'article R. 2135-28 du code du travail). La répartition de cette dotation se fait par branche (par n° IDCC), selon le poids de chaque branche rapportée à la masse salariale totale nationale (art. R. 2135-28 2° du code du travail). Cette dotation est ensuite répartie :
 - pour moitié aux organisations syndicales de salariés : représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO), et ayant recueilli entre 3% et 8% des suffrages aux élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9 du code du travail (SOLIDAIRES, UNSA), et représentatives dans les branches ;

- et pour moitié aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans les branches, et représentatives au niveau national et multiprofessionnel (FNSEA, UDES, UNAPL) ;
- **aux organisations interprofessionnelles** dont la dotation est de 37 millions d'euros, par déduction de la part branche. Ces crédits sont répartis à parts égales entre les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO), et les organisations professionnelles d'employeurs au niveau national et interprofessionnel (CGPME, MEDEF, UPA) ;
- **les montants au-delà des 73 millions d'euros** ont été attribués aux organisations syndicales de salariés afin d'abonder le financement de la mission 3.

La subvention de l'Etat alimente les missions 2 et 3

❖ La subvention de l'Etat alimente la mission 2

Le montant alloué à la mission 2 est de 3 millions d'euros (décision du Conseil d'administration de l'AGFPN du 29/05/2015). La répartition des crédits est forfaitaire et se fait de la façon suivante :

- **80% de ces crédits** sont réparties à parts égales entre chacune des 8 organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO), et organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel (CGPME, MEDEF, UPA).
- **20% de ces crédits** sont répartis à parts égales entre chacune des 5 organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel et qui ont recueilli entre 3% et 8% des suffrages exprimés lors des élections (SOLIDAIRES, UNSA), et organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans les branches au niveau national et multiprofessionnel (FNSEA, UDES, UNAPL).

❖ La subvention de l'Etat alimente la mission 3

La répartition des sommes allouées à cette mission est définie à l'article D. 2135-31 du code du travail de la manière suivante :

- 7.9 millions d'euros sont fléchés (art. D. 2135-31 2° du code du travail) et sont répartis à parts égales entre chacune des 7 organisations :
 - organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO),
 - organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel et qui ont recueilli entre 3% et 8% des suffrages exprimés lors des élections (SOLIDAIRES, UNSA).
- Les autres 21.7 millions d'euros de la subvention de l'Etat (i.e. une fois réparties les sommes de 3 millions d'euros et de 7.9 millions d'euros) sont répartis entre chacune de ces 7 mêmes organisations syndicales proportionnellement à l'audience de l'organisation syndicale de salariés qui a été présentée au Haut conseil du dialogue social le 29 mars 2013 (art. L. 2135-13 3° du code du travail) (art D. 2135-31 al.1).

LES RAPPORTS ANNUELS DES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES

Les organisations attributaires des Fonds du financement du dialogue social ont l'obligation de justifier de l'utilisation des crédits 2015 perçus par le biais du rapport annuel, qui est à remettre au plus tard le 30 juin 2016 (art. L. 2135-16 du code du travail). Le contenu de ce rapport est précisé par le Règlement de gestion et d'attribution des fonds. En cas de manquement aux obligations, le Conseil d'administration peut décider de suspendre l'attribution des financements ou en réduire le montant (art. R. 2135-23, 24 et 25 du code du travail).

257 rapports sur la justification des crédits perçus au titre de l'année 2015 étaient attendus. La réception de ces rapports des attributaires a été complexe en cette 1^{ère} année d'installation du Fonds paritaire. Les rapports sont arrivés avec un retard assez significatif et souvent incomplets. Des courriers et des mails de relance ont été ainsi envoyés jusqu'en septembre 2016. Le Conseil d'administration du 24 novembre 2016 a décidé d'appliquer les sanctions, prévues par les textes, de suspension de versement des crédits pour toutes celles n'ayant pas rempli leurs obligations. A la date du 24 novembre 2016, 100% des OS et OP avaient rendu intégralement leur rapport 2015. Concernant les OPE de Branche : seul 4,9% d'entre elles n'avaient pas transmis d'élément et 12,1% des rapports étaient en cours de complétude.

LES CREDITS VERSES AUX ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES AU TITRE DE L'EXERCICE 2015 ET LEUR UTILISATION (Point III du rapport AGFPN)

La synthèse des répartitions 2015 du Fonds paritaire se trouve en annexes 2 et 3 du rapport.

Les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO, SOLIDAIRES et UNSA)

Le montant total des crédits 2015 versé à ces organisations syndicales de salariés est de **77.796.372 euros**.

Synthèse des actions engagées par ces organisations syndicales de salariés au titre des missions 1, 2 et 3

- Les actions de la **Mission 1** au moyen de la contribution des employeurs de 0,016%, portent notamment sur :
 - la participation aux négociations sur les questions relatives au dialogue social,
 - le suivi des conventions collectives,
 - les négociations et concertations au niveau des organismes paritaires.
- Les actions de la **Mission 2** au moyen de la subvention de l'Etat, portent notamment sur :
 - les positions et revendications concernant les projets de loi et les réformes sociales,
 - les problèmes sociétaux portant sur les sujets de discriminations, de défense des droits, d'éducation,
 - la sécurisation des parcours professionnels au travers des politiques publiques et paritaires.
- Les actions de la **Mission 3** aux moyens de la contribution des employeurs de 0,016% et de la subvention de l'Etat, portent notamment sur : la formation syndicale des militants (frais d'organisation, de déplacement, d'hébergement, de restauration, de location de salles ou frais liés au centre de formation de l'organisation, rémunérations des formateurs, indemnisation des salariés bénéficiant des congés de formation, investissement en matériel pédagogique, supports pédagogiques).

Les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel et au niveau national et multiprofessionnel (CGPME, MEDEF, UPA ainsi que FNSEA, UDES et UNAPL)

Le montant total des crédits 2015 versé à ces organisations professionnelles d'employeurs est de **19.713.286 euros**.

Synthèse des actions engagées par ces organisations professionnelles d'employeurs au titre des missions 1 et 2

- Les actions de la **Mission 1** au moyen de la contribution des employeurs de 0,016%, portent notamment sur : la mise en place d'un régime frais de santé
- Les actions de la **Mission 2** au moyen de la subvention de l'Etat, portent notamment sur :
 - l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'actions sur l'orientation et la formation professionnelle concernant les entreprises, les jeunes, les salariés,
 - la participation aux négociations sur l'égalité professionnelle,
 - la mise en œuvre des politiques de formation professionnelle.

Les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau des branches (248 OPE de branche dont FNSEA, UDES, UNAPL)

Les organisations professionnelles d'employeurs de branche (OPE de branche) perçoivent des crédits seulement au titre de la mission 1, dont le montant total 2015 versé est de **17.370.286 euros**.

La synthèse des actions engagées par ces OPE de branche au titre de la mission 1 au moyen de la contribution des employeurs de 0,016%, portent notamment sur :

- la négociation et de la signature des accords de branche et des conventions collectives nationales, du suivi des conventions collectives nationales,
- l'accompagnement des salariés dans leurs parcours professionnels et notamment la mise en place de Certificats de qualification professionnelle (CQP).

SYNTHÈSE

Les objectifs assignés aux Fonds pour le financement du dialogue social (mise en place du Fonds paritaire national, opérationnalisation de la répartition des crédits) ont été atteints malgré une mise en œuvre parfois longue et complexe, avec une certification des comptes 2015 sans réserve par les Commissaires aux comptes. L'intégralité de la collecte de la contribution des employeurs de 0,016% et de la subvention de l'Etat a été versée aux organisations syndicales de salariés et d'employeurs attributaires des fonds, conformément aux règles définies par les textes.

RÉPARTITION DES CRÉDITS 2015 PAR MISSIONS ET PAR GRANDES CATÉGORIES D'ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES				
OS et OP	Gestion des organismes paritaires	Participation aux politiques publiques	Formation éco. sociale et syndicale et animation des activités des salariés	TOTAL
Organ. Syndicales	36 313 141 €	1 724 428 €	39 758 805 €	77 796 374 €
Organ. Employeurs	35 839 142 €	1 244 428 €	-	37 083 570 €
TOTAUX	72 152 283 €	2 968 856 €	39 758 805 €	114 879 944 €

Conformément aux exigences des textes et dans un esprit de traçabilité, le Fonds paritaire est en capacité de justifier de l'utilisation des fonds, par le biais du rapport 2015 des attributaires sur la justification des crédits perçus et attesté par leur commissaire aux comptes ou par l'expert-comptable.

La sécurisation des exigences liées à une gestion rigoureuse du Fonds paritaire a permis de faire que les éléments restant en attente soient aujourd'hui marginaux. Les difficultés résiduelles peuvent s'expliquer par le changement de process qu'implique une première année de mise en place notamment pour les organisations professionnelles d'employeurs de branche ; celles-ci devraient encore diminuer au fil des actions de relance et de pédagogie entreprises par l'AGFPN et les organisations professionnelles d'employeurs elles-mêmes.

En conclusion, 95,3% des organisations ont justifié de l'utilisation des crédits 2015 qui leur ont été versés (par la remise du rapport dont certains rapports sont en cours de complétude) ou ont confirmé reporter l'utilisation de ces crédits sur l'année 2016. Ces montants représentent 99,9% de la totalité des crédits attribués en 2015.